Discipline and
Fitness to Practise
Hearings Office

Comité de discipline de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance

Dans l'affaire contre Christhel Arminthe Alcide, n° d'inscription 132937

Sous-comité Katie Begley, EPEI, présidente

Peeter Põldre

Ann Hutchings, EPEI

Date de la réunion : 15 septembre 2025

Décision et motifs

Christhel Arminthe Alcide (l'« EPEI ») et la poursuivante de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance ont pris part à un processus de résolution disciplinaire[1] et ont formulé une Proposition de résolution. Ce sous-comité du comité de discipline a examiné la Proposition de résolution et les arguments de l'EPEI et de la poursuivante quant à son caractère approprié.

Nous avons choisi d'adopter la Proposition de résolution. Nous avons ainsi déterminé que l'EPEI est coupable de faute professionnelle, notamment d'avoir négligé de surveiller adéquatement un enfant et de respecter certaines normes de la profession. Notre ordonnance comprend une réprimande verbale, une suspension de 4 mois et l'imposition de conditions et restrictions qui devraient permettre à l'EPEI d'améliorer sa pratique. Les motifs de notre décision sont expliqués ci-dessous.

Processus de résolution disciplinaire

Cette affaire a été portée à l'attention du comité de discipline avant l'entrée en vigueur des modifications aux Règles de procédure du Comité de discipline le 1er avril 2025 visant à introduire un nouveau processus de gestion de dossier. Ces Règles stipulent que la gestion de dossier peut

[1] Voir l'article 33.1 de la Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance, L.O. 2007, chapitre 7, annexe 8, et la règle 8.15 des Règles de procédure du Comité de discipline et du Comité d'aptitude professionnelle.

s'appliquer aux affaires déjà en cours d'examen avant le 1er avril 2025. L'intermédiaire désigné dans ce dossier a choisi de ne pas planifier de réunion sur la gestion de dossier, proposant plutôt la tenue d'une rencontre en prévision de la finalisation par écrit si l'EPEI et la poursuivante souhaitaient se soumettre au Processus de résolution disciplinaire pour trouver une issue dans cette affaire. L'intermédiaire était d'avis que cette option facilitait le processus sans porter atteinte à son caractère équitable, puisque l'EPEI pouvait profiter des conseils de son avocat au sujet de ses droits et recours au sein du processus disciplinaire.

Après avoir reçu la Proposition de résolution de l'EPEI et de la poursuivante, l'intermédiaire a organisé une rencontre en prévision de la finalisation par écrit et a rédigé un rapport s'appuyant sur la proposition de règlement. L'EPEI et la poursuivante ont eu l'occasion de commenter l'exactitude du rapport de l'intermédiaire, puis ce rapport nous a été soumis afin que nous puissions rendre une décision dans l'affaire.

Le rapport indiquait ce qui suit :

> **Les accusations**
>
> Le 31 janvier 2025, le comité des plaintes de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance a porté des accusations contre l'EPEI. L'EPEI est accusée d'avoir commis une faute professionnelle, au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi sur les EPE »)[2] et du Règlement sur la faute professionnelle[3], en ce que l'EPEI a
>
> - omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle;
> - omis de respecter les normes de la profession.[4] Plus particulièrement, les accusations portées contre l'EPEI sont :
> - le défaut d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires;
> - le défaut d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu;
> - le défaut de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle;
> - le défaut de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps;

[2] Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8.
[3] Règlement de l'Ontario 223/08 sur la faute professionnelle.
[4] Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

- commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances;
  et/ou
- adopté une conduite indigne d'une membre.

Les faits

L'EPEI et la poursuivante se sont entendues sur les faits dans cette affaire.

À titre d'information sur le contexte, l'EPEI est inscrite auprès de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») depuis environ 4 ans. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire. Au moment des incidents décrits ci-dessous, elle occupait un poste d'EPEI au centre La petite échelle Ltee (le « centre »), à Orléans, en Ontario.

L'après-midi du 15 mai 2023, l'EPEI surveillait un groupe de 12 enfants pendant le programme avant et après l'école du centre sur le terrain de jeu extérieur, dont un enfant de cinq ans ayant un handicap (l'« enfant »). Vers 16 h 20, l'EPEI n'a pas remarqué que l'enfant avait réussi à ouvrir la porte de la clôture du terrain de jeu et il s'est aventuré sur un terrain adjacent non clôturé. L'enfant s'est éloigné en marchant et a traversé une rue passante pour accéder à un champ. L'enfant a ensuite été aperçu par des pompiers qui passaient par là, puis raccompagné au centre. Au total, l'enfant est resté seul sans surveillance pendant environ 5 à 10 minutes.

L'EPEI et la poursuivante se sont aussi entendues sur les faits supplémentaires suivants.

Tout d'abord, lorsque l'EPEI a réalisé que l'enfant n'était pas là, elle a demandé qu'on la remplace pour qu'elle puisse chercher l'enfant.

Ensuite, au moment de cet incident, la clôture du centre était en réparation et certaines sections de la clôture avaient été retirées, dont des portes. Selon la politique sur la sécurité à l'extérieur et sur le terrain de jeu du centre et ses procédures, lorsque des réparations ont lieu sur le terrain de jeu extérieur, la zone visée doit être cloisonnée pour empêcher les enfants d'utiliser cette zone afin de protéger les enfants et de réduire les risques de blessure. Les employés étaient tenus de surveiller les enfants en tout temps sur le terrain de jeu extérieur pour s'assurer qu'aucune enfant ne s'approche des zones cloisonnées le temps des réparations. Le lendemain, les sections et portes manquantes ont été installées.

Aussi, après l'incident, la mère de l'enfant a avisé la direction du centre que l'enfant avait une nouvelle tendance « à vouloir s'échapper » et qu'un autre incident semblable s'était produit avec eux avant l'incident en question, de même qu'un autre incident à l'école le jour suivant. La mère de l'enfant a aussi communiqué son soutien envers l'EPEI en déclarant qu'elle était « attentive, attentionnée et patiente, et [qu'elle] s'assure vraiment que [l'enfant] est en sécurité et qu'on répond à ses besoins ».

En conséquence de cet incident, le centre a embauché une éducatrice supplémentaire pour offrir un soutien et une surveillance accrus à l'enfant. L'Ordre n'a été avisé d'aucune blessure ni de conséquences affectives durables sur l'enfant à la suite de cet incident.

Finalement, si l'EPEI devait témoigner, elle affirmerait qu'elle a retiré des leçons de l'incident et qu'elle a depuis amélioré ses pratiques de supervision.

Conclusions sur la culpabilité

L'EPEI et la poursuivante ont convenu que l'EPEI est coupable de toutes les accusations susmentionnées.

Conséquences pour l'EPEI

L'EPEI et la poursuivante se sont entendues sur les conséquences appropriées compte tenu de la faute de l'EPEI. Elles ont recommandé au comité de discipline de rendre une ordonnance comprenant :

- une réprimande verbale;
- une suspension du certificat d'inscription de l'EPEI d'au moins 4 mois;
- l'imposition de conditions et restrictions sur le certificat d'inscription de l'EPEI, dont une exigence de mentorat, avant son retour à la pratique.

Une sanction proposée, s'appuyant sur la proposition de règlement, a été jointe à ce rapport.

L'EPEI et la poursuivante estiment que ces conséquences sont appropriées pour trois raisons.

Premièrement, ces conséquences respectent les principes de la réhabilitation et de la dissuasion particulière et générale. Ces conséquences permettront aussi de maintenir la confiance du public envers la capacité de l'Ordre à régir ses membres.

Deuxièmement, ces conséquences tiennent compte des faits propres à cette affaire qui justifient l'imposition d'une sanction plus ou moins sévère, selon le cas, pour protéger les enfants et le public. Ces faits sont décrits dans la proposition de règlement en tant que facteurs aggravants, atténuants et supplémentaires respectivement.

Parmi ces faits, notons l'âge de l'enfant, soit 5 ans, et son handicap limitant sa capacité à parler, de même que la durée pendant laquelle il est resté sans surveillance, c'est-à-dire 5 à 10 minutes, et les dangers associés au fait d'avoir traversé une rue passante et de s'être aventuré dans un champ. L'EPEI et la poursuivante ont aussi tenu compte du fait que le centre a terminé les réparations sur la clôture et rajouté les sections et portes manquantes le lendemain, en précisant que l'incident n'aurait peut-être pas eu lieu si les réparations avaient été terminées plus tôt. L'information selon laquelle l'enfant avait une nouvelle tendance à s'enfuir n'a été communiquée au centre et à l'EPEI qu'après l'incident par sa famille. L'enfant n'a pas été blessé et l'Ordre n'a été avisé d'aucune conséquence affective durable sur l'enfant. En ce qui concerne l'EPEI elle-même, l'EPEI et la poursuivante ont noté qu'elle avait exprimé des regrets et fait preuve d'une réflexion critique sur sa conduite (notamment en plaidant coupable), qu'elle avait réalisé que l'enfant avait disparu et l'avait

cherché, et qu'elle n'avait aucun antécédent de faute professionnelle ou de comportement similaire. En outre, puisque l'EPEI a plaidé coupable, une audience n'est pas nécessaire, ce qui permet à l'Ordre d'économiser temps et ressources.

Troisièmement, l'EPEI et la poursuivante estiment que les conséquences proposées concordent avec les sanctions imposées dans des affaires similaires par le comité de discipline. Elles ont présenté deux affaires antérieures dans la proposition de règlement.

Le rapport fourni des détails sur ces affaires.[5] Dans les deux cas, ces EPEI avaient omis de surveiller adéquatement un enfant ayant un handicap. Ces enfants avaient réussi à échapper à leur vigilance et à s'enfuir de la zone surveillée à leur insu. Des mesures avaient été prises par chacun des centres après ces incidents, lesquelles auraient pu empêcher que ces enfants se retrouvent sans surveillance ou réduire la durée avant qu'une intervention ait lieu. Les ordonnances dans ces affaires comprenaient des conséquences semblables à celles proposées dans la présente affaire.

Motifs de l'adoption de la Proposition de résolution

L'EPEI et la poursuivante se sont entendues sur la Proposition de résolution. L'EPEI a été représentée par un avocat au cours de ce processus, ce qui nous donne l'assurance que la décision de l'EPEI d'admettre sa culpabilité et d'accepter une sanction proposée pour remédier à sa faute professionnelle était volontaire et sans équivoque, et qu'elle comprend les conséquences de l'aveu de sa culpabilité.

La Proposition de résolution décrivait les faits et les raisons pour lesquelles ces faits impliquaient que l'EPEI est coupable de faute professionnelle. Nous sommes d'accord que ces faits impliquent la culpabilité de l'EPEI pour les raisons indiquées dans le rapport.

Les EPEI sont responsables de s'assurer que l'environnement des enfants est sécuritaire. Lorsque l'EPEI a remarqué que la clôture était brisée, elle aurait dû le mentionner à sa superviseure et lui dire qu'il n'était pas sécuritaire d'aller sur le terrain de jeu avant qu'elle ne soit réparée.

La Proposition de résolution énumère aussi les conséquences proposées pour réparer la faute professionnelle et les raisons pour lesquelles elles sont appropriées. Le comité de discipline doit déterminer les conséquences à imposer afin de mieux protéger les enfants et le public. Les conséquences d'une faute professionnelle doivent être adaptées aux circonstances, et nous pensons que les conséquences proposées protégeront les enfants et maintiendront la confiance du public envers les EPEI pour les raisons mentionnées dans le rapport.

Notre décision d'accepter la Proposition de résolution s'appuie sur certains facteurs, notamment :

- il s'agit d'un incident isolé;
- les conséquences concordent avec celles imposées dans des affaires antérieures semblables;

[5] OEPE c. Danielle Elizabeth Williamson, 2024 ONOEPE 17, et OEPE c. Cristina Cammisa, 2023 ONOEPE 3

- nous croyons que ces conséquences favoriseront la réhabilitation de l'EPEI avant son retour à la pratique.

Notre ordonnance finale est jointe à la présente décision.

Je, Katie Begley, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente et au nom des membres du sous-comité de discipline.

Katie Begley, EPEI, présidente

15 septembre 2025

Date

Discipline and
Fitness to Practise
Hearings Office

Comité de discipline de l'Ordre des éducatrices et éducateurs de la petite enfance

Dans l'affaire de Christhel Arminthe Alcide, n° d'inscription 132937

Sous-comité : Katie Begley EPEI, Présidente

Peeter Põldre

Ann Hutchings EPEI

ORDONNANCE

Le comité de discipline rend l'ordonnance suivante :

1. Exiger de la membre qu'elle se présente devant un sous-comité de discipline, dans les 60 jours suivant la date de l'ordonnance, pour être réprimandée.

2. Enjoindre à la registrateure de suspendre le certificat d'inscription de la membre pour une période de :

    a. quatre (4) mois; ou
    b. le temps requis pour se conformer aux conditions et restrictions énoncées des paragraphes 3 (a) à 3 (d) ci-dessous,

    si cette durée est plus longue.

    La suspension prendra effet à compter de la date de la présente ordonnance et se poursuivra sans interruption tant que l'Ordre n'a pas interdit à la membre d'exercer ou suspendu la membre pour toute autre raison.

3. Enjoindre à la registrateure d'assortir le certificat d'inscription de la membre de conditions et restrictions :

Mentorat

a. Avant de commencer ou de reprendre le travail en tant qu'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI »), ou d'exercer la profession telle définie à l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, la membre doit établir une relation de mentorat avec un(e) mentor(e) qui :

    i. est EPEI en règle auprès de l'Ordre,
    ii. occupe un poste de supervision,
    iii. n'a jamais été déclaré(e) coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
    iv. n'est pas actuellement frappé(e) d'incapacité par le comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
    v. ne fait pas actuellement l'objet d'allégations renvoyées au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle l'Ordre, et
    vi. a été préapprouvé(e) par la directrice de la Réglementation professionnelle (la « directrice »). En vue d'obtenir cette préapprobation, la membre devra fournir tous les renseignements demandés par le directeur sur son(sa) mentor(e), y compris son nom, son numéro d'inscription, son numéro de téléphone, son adresse et son curriculum vitæ.

b. La membre devra fournir une copie des documents suivants à son(sa) mentor(e) dans les 14 jours suivant l'approbation du directeur, ou dans les 14 jours suivant la diffusion de ces documents, selon la première des deux situations qui se présente :

    i. l'ordonnance du sous-comité,
    ii. l'énoncé conjoint des faits,
    iii. la décision conjointe relative à la sanction et aux frais, et
    iv. la décision motivée du sous-comité.

c. Après approbation de la directrice, la membre rencontrera son(sa) mentor(e) toutes les deux (2) semaines au moins pour aborder les sujets suivants :

    i. la révision du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre,
    ii. les actes ou omissions de la membre qui ont permis au comité de discipline de la déclarer coupable de faute professionnelle,
    iii. les conséquences possibles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et les enfants concernés, sur ses collègues, sur la profession et sur elle-même,
    iv. les stratégies pour empêcher que la faute professionnelle se reproduise, et
    v. la pratique quotidienne de la membre et toute question soulevée à son égard, afin de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (sans divulguer de renseignements personnels ou nommer les enfants placés sous sa surveillance ni les clients de son(ses) employeur(s)).

d. Avant de commencer ou de reprendre le travail en tant qu'EPEI ou d'exercer la profession telle que définie à l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, la membre devra suivre un minimum de deux (2) séances de mentorat, à la satisfaction de la directrice.

e. Après un minimum de cinq (5) rencontres, la membre pourra demander la permission de la directrice pour arrêter de participer aux séances de mentorat, à condition de fournir à ce dernier un rapport du (de la) mentor(e) indiquant :

   i. les dates auxquelles la membre a assisté aux séances avec le(la) mentor(e),
   ii. que le(la) mentor(e) a reçu une copie des documents indiqués au paragraphe 3 (b),
   iii. que le(la) mentor(e) a passé en revue les documents mentionnés au paragraphe 3 (b) et abordé les sujets indiqués au paragraphe 3 (c) avec la membre, et
   iv. l'évaluation du(de la) mentor(e) concernant ce que pense la membre de son comportement.

f. Tous les documents fournis à l'Ordre par la membre ou par le(la) mentor(e) seront envoyés par courriel, par la poste ou par service de messagerie, et la membre devra conserver une preuve de livraison.

Autre

g. Dans les 14 jours après avoir commencé ou repris son travail en tant qu'EPEI, la membre devra s'assurer de transmettre le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de tous ses employeurs à la directrice.

h. L'Ordre peut exiger en tout temps une preuve de conformité à l'une ou l'autre des dispositions de la présente ordonnance.

Katie Begley EPEI, Présidente

le 15 septembre, 2025

Date